

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 20 novembre 2018

Rapport n° 18-06-09

**ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE
FAMILIALE LES LOUPINOUS**

Par délibération n° 18-04-04 du 26 juin 2018, le conseil municipal a adopté un règlement de fonctionnement pour la crèche familiale afin de prendre en compte à la fois, d'une part, les dispositions réglementaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (Cnaf) et les recommandations du Conseil départemental du Val d'Oise ayant compétence en matière de suivi des structures d'accueil de la petite enfance et, d'autre part, les nécessaires adaptations et précisions liées notamment à l'organisation et aux procédures internes de la crèche.

Il convient aujourd'hui d'apporter une modification sur la période d'établissement du contrat d'accueil établi, à ce jour, en année scolaire (du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1).

En effet, le montant des participations familiales est actualisé chaque année au 1^{er} janvier selon un barème institutionnel publié par la Cnaf.

De plus, la Prestation de Service Unique versée chaque année par la Caf est calculée fonction d'un taux de facturation (heures facturées aux familles ÷ heures réalisées) établi en année civile.

Par conséquent, dans un souci de cohérence dans le montage des dossiers de subvention et de simplification administrative, il vous est proposé de modifier les dates réglementaires du contrat d'accueil et de retenir la période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n, étant précisé que cette modification n'occasionne pas de surcoût pour les familles dont les enfants sont scolarisés en septembre de l'année n.

Il est précisé que ledit règlement de fonctionnement modifié prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 20 novembre 2018

Délibération n° 18-06-09

**ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE
FAMILIALE LES LOUPINOUS**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 18-04-04 du 26 juin 2018 concernant l'adoption à compter du 1^{er} juillet 2018 d'un nouveau règlement de fonctionnement pour la crèche familiale « Les Loupinous »,

Considérant les modifications à apporter audit règlement de fonctionnement de la crèche,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : D'abroger la délibération n° 18-04-04 du 26 juin 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019 et de préciser que tous les autres documents relatifs à l'organisation de la crèche familiale pris sur le fondement de ladite délibération seront de ce fait abrogés.

Article 2 : d'adopter le règlement de fonctionnement de la crèche familiale « Les Loupinous », ci-annexé, dont les dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET



CRECHE FAMILIALE « LES LOUPINOUS »

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

annexe à la délibération du conseil municipal
n°XX-XX-XX du 20 novembre 2018

<p>Crèche familiale</p> <p>11, avenue des Diablots 95320 Saint-Leu-la-Forêt Tél. 01.30.40.73.39</p> <p>Courriel : creche@saint-leu-la-foret.fr</p>	<p>Permanence administrative</p> <p>Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00</p> <p>Mercredi sur rendez-vous uniquement de 13h30 à 17h00</p>
---	--

COORDONNEES

DIRECTION

Coordinatrice Petite Enfance et Directrice de la crèche

Mme Christine SORET 01.30.40.73.48
christine.soret@saint-leu-la-foret.fr

Directrice Adjointe

Mme Mélanie DUMAS 01.30.40.73.39 (répondeur)
melanie.dumas@saint-leu-la-foret.fr

Correspondante administrative (14 rue de l'Eglise)

Mme Karine LIMOUZA 01.30.40.22.19
karine.limouza@saint-leu-la-foret.fr

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Article 1 – Présentation générale

La crèche familiale est gérée et administrée par la commune. Sa capacité d'accueil est liée aux agréments des assistantes maternelles recrutées par la commune.

En sa qualité d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), la crèche familiale est liée d'une part à un partenariat réglementaire avec les services de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental du Val d'Oise qui assure un suivi régulier pour le fonctionnement courant de la structure et ses éventuelles transformations et d'autre part à un partenariat conventionné avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF) pour le versement de la Prestation de Service Unique, notamment.

La crèche familiale a pour objet d'organiser l'accueil, par des assistantes maternelles agréées par le conseil général, d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

Une priorité est donnée aux parents domiciliés à Saint-Leu-la-Forêt. L'accès à la crèche familiale sera facilité dans la mesure du possible pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des familles en difficultés et l'intégration sociale des enfants porteurs de handicap ou atteint d'une maladie chronique.

Les petits-enfants des assistantes maternelles de la crèche familiale pourront y être accueillis. En cas d'accueil de petits-enfants, les familles des autres enfants accueillis en seront informées par écrit, au moment de l'attribution d'une place.

La crèche familiale accueille les enfants du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 ; sauf pendant la période entre Noël et le Jour de l'An, le vendredi de l'Ascension, trois semaines en août et les deux journées pédagogiques planifiées.

Les modes d'accueil ci-après sont proposés et font l'objet d'un contrat entre les parents et la commune de Saint-Leu-la-Forêt :

- l'accueil régulier, pour les enfants inscrits selon un planning horaire hebdomadaire étant précisé que dans un souci de continuité éducative (organisation des accueils-jeux, jardin d'éveil et des ateliers de psychomotricité) et afin de ne pas perturber le rythme des enfants, il est recommandé d'accompagner les enfants avant 9h00 et de les récupérer à partir de 16h30.
- l'accueil occasionnel pour des besoins connus à l'avance, ponctuels et non récurrents, en fonction des places disponibles,
- l'accueil exceptionnel ou d'urgence, pour les enfants n'ayant jamais fréquenté la structure et dont les besoins des parents ne peuvent pas être anticipés, en fonction des places disponibles.

Article 2 - Le projet social

Au-delà de son rôle éducatif, la crèche participe à une mission sociale lorsqu'il s'agit d'accueillir des enfants porteurs de handicap ou d'accompagner des familles fragilisées.

2.1. Accueillir les enfants porteurs de handicaps ou de maladies chroniques

Le décret n° 2000-762 du 1^{er} Août 2000, relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants, indique que les établissements participent à la socialisation des enfants porteurs de handicap ou de maladie chronique. Ils apportent soutien et aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier vie professionnelle et vie familiale.

L'enfant porteur de handicap est avant tout un enfant, avec le même droit d'accès à un lieu d'accueil de qualité que tout autre enfant. Il suffit de regarder les échanges des enfants entre eux pour constater que l'intégration est possible et qu'elle doit être envisagée très tôt pour la rendre effective pour son avenir.

Accueillir des enfants différents en crèche, c'est favoriser leur intégration future dans notre société, c'est réajuster notre regard, nos pratiques et l'espace. C'est également donner par ce bain social et culturel précoce, toutes les chances à ces enfants, en particulier en ce qui concerne leur intégration scolaire.

Un projet d'accueil individualisé élaboré avec les parents, l'assistante maternelle et l'équipe, sera adapté au fur et à mesure de l'évolution de l'enfant. Des temps d'échanges avec les différents professionnels et les parents sont organisés et les réaménagements nécessaires en termes d'espace, de matériel et d'organisation seront effectués.

Dans l'accompagnement d'un enfant porteur de handicap, la place des parents et leurs compétences parentales sont primordiales pour compléter le travail des professionnels. Cela suppose que l'on apaise les peurs réciproques et que l'on apprenne à se connaître pour s'inscrire dans un projet commun d'accompagnement. Le soutien apporté aux parents est déterminant pour le développement de l'enfant.

La stimulation et l'encouragement seront importants et les temps d'éveil devront être adaptés afin d'éviter de mettre l'enfant en situation d'échec.

Les progrès et réussites de l'enfant seront transmis aux parents et les compétences de leur enfant seront valorisées.

Un travail en partenariat avec des structures spécialisées notamment les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ou avec des intervenants extérieurs (psychomotriciens, kinésithérapeutes, infirmières,...) pourra s'avérer nécessaire afin de faciliter la prise en charge de l'enfant.

Une liaison avec le centre médico-psychopédagogique (CMPP) et les services de protection maternelle et infantile (PMI) permettra de coordonner les actions qui seront mises en place.

2.2. Accompagner les familles fragilisées

Le couple parental est essentiel au développement harmonieux de la personnalité de l'enfant. Il lui permet d'avoir le désir de grandir et la possibilité de s'épanouir.

On ne naît pas parent, on le devient. Les compétences parentales ne sont pas des évidences, elles s'acquièrent et se développent.

La crèche s'attache à respecter et à comprendre le cheminement des parents, les accompagne sans jugement et leur laisse occuper pleinement leur place auprès de leur enfant.

Afin de répondre au mieux à l'accompagnement de ces familles, nous portons une attention plus particulière à ces dossiers en commission. Pour les demandes en cours d'année, il nous est encore difficile d'y répondre efficacement. Avec l'accord d'une assistante maternelle, il est possible d'augmenter sa capacité d'agrément ponctuellement pour un accueil d'urgence.

Pour l'admission des enfants en crèche, une attention particulière est apportée aux familles monoparentales (avec justificatifs) et aux familles dont le parent est en recherche d'emploi (avec justificatif à l'appui) pour faciliter ses démarches.

Néanmoins, une place d'accueil peut être proposée pour un enfant. Un contrat sera établi pour une durée de 6 mois. Avant la fin de cette période, les justificatifs seront demandés pour réévaluer la situation.

Les différents professionnels de la structure soutiennent les parents dans leur rôle parental, favorisent et encouragent la relation privilégiée parents/enfants dans un climat de confiance. Ils sont particulièrement attentifs dans le cas de famille monoparentale.

Différents moyens sont mis en œuvre :

- des entretiens et des rendez-vous sont proposés aux familles avec les différents membres de l'équipe (directrices, EJE, psychologue). Les directrices et éducatrices sont attentives et se rendent disponibles d'autant plus pour ces familles,
- des réunions à thèmes sont organisées pour répondre aux préoccupations des parents,
- de la documentation est mise à disposition selon les besoins des familles,
- une aide et un soutien par des professionnels spécialisés (psychologue, médecin) sont possibles.
- La ville propose des lieux ressources: Maison de la plaine, réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP),

Le personnel de la crèche dans un but de prévention et de dépistage essaie de repérer les situations d'enfant en danger et alerte si besoin les institutions compétentes (médecin de crèche et médecin de PMI).

Toutes ces attentions sont également mises en place pour toutes les familles qui fréquentent la crèche.

Article 3 - Le personnel de la crèche

Il comprend une équipe encadrante, deux éducatrices de jeunes enfants, des assistantes maternelles, un médecin et un psychologue.

3.1. L'équipe encadrante

Conformément à la législation en vigueur, l'équipe encadrante est constituée d'une directrice titulaire du diplôme de puéricultrice et d'une adjointe à la directrice titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants ou du diplôme d'infirmière.

Elles sont chargées de :

- assurer l'organisation de la crèche tant au niveau administratif qu'éducatif,
- effectuer des visites régulières au domicile des assistantes maternelles,
- participer aux visites médicales dispensées par le médecin de la crèche,
- participer au recrutement des assistantes maternelles,
- mettre en place des formations et des journées pédagogiques,
- mettre en place les projets municipaux dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement et dans le cadre du projet éducatif municipal

Afin que la directrice ou l'adjointe soient joignables l'une ou l'autre durant l'amplitude d'ouverture de la crèche familiale, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, elles disposent chacune d'un téléphone portable. La continuité de la fonction de direction est ainsi assurée.

En cas d'absence simultanée de la directrice et de l'adjointe, les fonctions de direction sont assurées par l'une des deux éducatrices de jeunes enfants. La référente médicale est le médecin de la crèche qui assure également les astreintes téléphoniques d'ordre médical.

3.2. Les éducatrices de jeunes enfants :

Elles exercent leurs missions en complémentarité :

- accueil des enfants lors des activités proposées au sein de la crèche (ludothèque, jardin d'éveil, relais activités, formation, psychomotricité...) dans le but de favoriser le développement psychomoteur et intellectuel de l'enfant,
- mise en place et évaluation du projet pédagogique élaboré en concertation avec l'ensemble de l'équipe.

3.3. Les assistantes maternelles

Elles accueillent à leur domicile : 1, 2, 3 ou 4 enfants selon l'agrément délivré par le Conseil départemental. Elles peuvent être amenées à accueillir, de façon exceptionnelle, un enfant supplémentaire (maladie, congé ou formation d'une collègue...) dans la limite de 4 enfants.

3.4. Le médecin

- veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse, d'épidémies ou d'autres situations dangereuses pour la santé,
- définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement,
- organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence,
- assure en collaboration avec le professionnel de santé présent, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel,
- s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement,
- veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) ou y participe,
- donne son avis, après examen médical avant l'admission pour les enfants de moins de quatre mois ; pour les enfants de 4 mois et plus, le médecin traitant établit le certificat d'aptitude,
- examine les enfants à la demande des professionnels de santé,
- assure le suivi préventif des enfants.

3.5. Le psychologue :

- assure un rôle de prévention et de soutien auprès des familles et auprès de l'ensemble de l'équipe,
- participe à la formation des assistantes maternelles et à l'animation des journées pédagogiques,
- rencontre chaque famille selon leurs besoins.

Article 4. Conditions d'inscription et d'admission

Les conditions de pré-inscription, d'inscription et d'admission s'appliquent à l'ensemble des enfants susceptibles d'être accueillis, domiciliés ou non à Saint-Leu-la-Forêt ; exception est faite pour l'accueil exceptionnel ou d'urgence.

4.1. Pré-inscription

La pré-inscription s'effectue au cours du 3^{ème} mois de grossesse, par téléphone auprès du secrétariat de la crèche. Dans tous les cas, un rendez-vous doit être pris dans les jours suivants pour compléter le dossier d'inscription.

4.2. Inscription et tarifs

L'inscription s'effectue sur rendez-vous auprès de l'équipe administrative, sur présentation d'un justificatif de grossesse, d'un justificatif de domicile et de l'avis d'imposition (sur les ressources n-2). Les besoins de la famille en termes d'accueil (jours et horaires) devront être indiqués à cette occasion. Un récépissé d'inscription sera délivré à la demande de la famille à l'issue du rendez-vous.

Pour être valide, l'inscription devra être confirmée par courrier adressé en mairie par voie postale ou déposé en mairie, ou par courriel au secrétariat de la crèche, chaque trimestre et à la naissance de l'enfant. En l'absence de confirmation, une radiation sera automatiquement effectuée.

Pour les parents domiciliés à Saint-Leu-la-Forêt, les tarifs sont établis en fonction des revenus de la famille selon le barème annuel de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Pour les parents domiciliés en dehors de Saint-Leu-la-Forêt, une majoration de la participation familiale (soumise au barème CNAF) de 40% sera appliquée.

4.3. Admission

Une commission comprenant l'adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, du directeur de service et de la directrice de la crèche ou de l'adjointe se réunit pour l'attribution des places.

4.3.1. La notification de l'inscription

Chaque famille reçoit un courrier indiquant :

- l'attribution d'une place précisant son mode d'accueil (planning horaire hebdomadaire) ;
- la date limite d'acceptation ou de refus par écrit de la part de la famille ;

- la liste des copies des pièces nécessaires à la constitution du dossier de l'enfant avec la date limite de leur dépôt à la crèche :
 - . carte d'identité recto-verso des deux parents et des personnes autorisées à venir chercher l'enfant,
 - . livret de famille ou acte de naissance si les parents ne sont pas mariés ou si absence de livret de famille,
 - . attestation sur l'honneur pour les familles monoparentales,
 - . justificatif de domicile ; en cas de parents isolés justificatifs de domicile du père et de la mère,
 - . carte d'allocataire de la Caisse d'allocations familiales (CAF),
 - . jugement du tribunal statuant sur la garde de l'enfant en cas de parents séparés ou divorcés,
 - . certificat médical d'aptitude d'entrée à la crèche pour les enfants de plus de 4 mois. Pour les enfants de moins de 4 mois, le certificat d'aptitude sera obligatoirement établi par le médecin de la crèche à l'issue d'une visite en présence des parents. Tout autre document concernant la santé de l'enfant est remis sous pli confidentiel,
 - . attestation d'assurance responsabilité civile,
 - . attestation de sécurité sociale sur laquelle figure le nom de l'enfant
 - . avis d'imposition de l'année n-1 (sur les revenus de l'année n-2),
 - . photo d'identité ou photo numérique de l'enfant.

- la date de la réunion de présentation générale à laquelle la présence d'un des deux parents est obligatoire.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, l'admission ne sera pas prononcée et la place reprise au profit d'une autre famille selon l'ordre de la liste d'attente.

4.3.2. Le déroulement préalable à l'admission

Lors de la réunion obligatoire de présentation :

- la présence des familles est constatée par la signature de la liste d'émargement,
- le règlement de fonctionnement et le projet pédagogique sont exposés aux familles par l'équipe de direction,
- un temps d'échange est organisé pour répondre aux questions des familles.

Avant toute entrée, un entretien a lieu entre les parents et la direction au cours duquel sont établis : le contrat d'accueil, les autorisations diverses et la fiche médicale de l'enfant sur présentation du carnet de santé.

Toute personne autorisée à venir chercher l'enfant doit être majeure et présenter une pièce d'identité à l'assistante maternelle. Pour toutes personnes supplémentaires rajoutées en cours d'année, la même procédure sera appliquée et un écrit sera demandé.

C'est au cours de cet entretien que les besoins d'accueil indiqués par la famille au moment de l'inscription seront confirmés.

Dans un second temps, la directrice ou l'adjointe présente aux parents l'assistante maternelle disponible pour accueillir leur enfant. Cette présentation s'effectue au cours d'une visite à domicile à l'issue de laquelle les parents donnent leur accord définitif.

Pour que l'entrée devienne définitive le certificat d'aptitude, établi par le médecin traitant de la famille ou par le médecin de la crèche pour les enfants de moins de 4 mois doit comporter l'avis favorable du médecin et être remis à la crèche.

L'enfant doit être à jour des vaccinations obligatoires : la diphtérie, la polio et le tétanos. Il est fortement conseillé de faire la vaccination contre la tuberculose, la coqueluche, l'hémophilus, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

En cas de pathologie décelée, le dossier médical sera présenté au médecin de la crèche qui se prononcera sur la compatibilité de l'entrée à la crèche.

Article 5 – Contrat d'accueil et participation financière

5.1. Contrat d'accueil

Au moment de l'admission, un contrat est passé entre les parents et la ville, précisant le temps d'accueil annuel, exprimé en heures, déduction faite des congés de la famille. Les horaires journaliers comprenant les temps de transmission s'apprécient à compter de l'arrivée de l'enfant jusqu'à son départ du domicile de l'assistante maternelle.

Une attention particulière sera portée aux arrivées et sorties afin qu'elles ne s'effectuent pas à des horaires désordonnés et donc préjudiciables au bien-être de l'enfant. Les arrivées et sorties pendant les activités collectives, les repas et la sieste entre autres ne seront pas autorisés ; sauf cas exceptionnels.

Dans un souci de continuité éducative (organisation des accueils-jeux, jardin d'éveil et des ateliers de psychomotricité) et afin de ne pas perturber le rythme des enfants, il est recommandé d'accompagner les enfants avant 9h00 maternelles et de les récupérer à partir de 16h30.

Le contrat d'accueil est établi pour une durée d'un an couvrant la période du ~~1^{er} septembre au 31 août~~ **1^{er} janvier au 31 décembre** dans la limite de 2250 heures effectives d'accueil.

Le tarif hors commune et le barème établi par la CNAF qui sert de base de calcul de la participation familiale étant modifiés chaque année en début d'année civile, une modification du tarif du contrat d'accueil susmentionné sera donc effectuée.

Le contrat d'accueil peut être également révisé en cours d'année, par avenant, à la demande des parents ou de la direction de la crèche dans le cas d'une nouvelle contrainte horaire des parents sur présentation d'une pièce justificative ou d'un contrat inadapté aux heures de présence réelles de l'enfant. Afin de répondre au mieux aux besoins des familles, mais également dans un souci de bonne gestion de la structure, les modifications devront être justifiées et ne pourront pas être illimitées.

Pour les enfants entrant en cours d'année, le contrat s'établira à compter du mois d'entrée en crèche et ce jusqu'au **31 décembre de l'année en cours** ~~à la fin du mois d'août suivant.~~

Les parents sont tenus de respecter les termes du contrat. Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone personnel ou professionnel, d'employeur, d'horaires professionnels, de situation familiale ou d'horaire d'accueil intervenant après l'entrée en crèche doit être signalé sans délai à la direction.

Toutes ces modifications liées à la situation familiale devront être formulées par courrier, adressé en mairie par voie postale ou déposé en mairie. Les demandes de modifications seront prises en compte en fonction des contraintes de la structure.

En cas de rupture anticipée du contrat de la part des parents un préavis d'un mois, signifié par courrier recommandé, est exigé. En cas de non-respect de cette clause, une facturation représentant un mois de placement sera appliquée après la sortie de l'enfant.

5.2. Renouvellement du contrat d'accueil

Pour renouveler le contrat, un formulaire sera envoyé aux parents ~~en début de contrat.~~ Ceux-ci devront le compléter et l'adresser par courrier à la crèche, au plus tard le ~~7 janvier~~ **1^{er} décembre** de l'année **précédant le** renouvellement en précisant le planning horaire hebdomadaire et leurs congés pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante** ~~1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.~~

Passée cette date, la place sera libérée en vue de la prochaine commission d'attribution des places.

5.3. Participation financière des parents

La participation financière des familles repose sur le principe d'une tarification à l'heure pour tous les types d'accueil (régulier, occasionnel, d'urgence). Elle correspond au barème institutionnel des participations familiales établi par la CNAF.

Pour les familles ne résidant pas à Saint-Leu-la-Forêt, une majoration est appliquée à la participation familiale calculée selon le barème CNAF.

5.3.1. Détermination de la participation familiale pour les parents domiciliés à Saint-Leu-la-Forêt

Le montant de la participation familiale est défini par le taux d'effort de la CNAF en crèche familiale appliqué à ses ressources (informations collectées via le service Mon Compte Partenaire de la CAF ou, à défaut, l'avis d'imposition – basé sur les ressources N-2) et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge (au sens des prestations familiales).

Les parents dont les données ne pourront être collectées via le service Mon Compte Partenaire de la CAF s'engagent à fournir chaque année à la date demandée par la crèche, l'avis d'imposition (basé sur les ressources N-2 de la famille). En cas de non-production du document à cette date, le barème maximum sera appliqué.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé : AEEH) – même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de la crèche familiale – permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

Lors de la signature du contrat d'accueil, la famille a connaissance du montant mensuel de sa participation financière qui est calculée comme suit :

5.3.1.1. Pour l'accueil régulier, la participation financière des familles s'établit à partir du temps d'accueil annuel réservé et contractualisé en heures, du tarif horaire défini à partir des ressources de la famille (barème CNAF en vigueur) et d'une mensualisation calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Heures d'accueil annuel réel} \times \text{Tarif horaire du barème CNAF en cours}}{\text{Nombre de mois de règlement}}$$

Le taux de la participation familiale s'applique aux ressources mensuelles avec application d'un plancher (montant du RSA pour une personne isolée avec un enfant) et d'un plafond mis à jour chaque année au 1^{er} janvier.

Pour l'accueil occasionnel, la participation familiale sera déterminée selon le nombre d'heures mensuelles réservées x Tarif horaire du barème CNAF en cours.

Les ressources prises en compte diffèrent selon le statut des familles :

- pour les familles allocataires de la CAF et non-allocataires salariées : les ressources figurant sur le service Mon Compte Partenaire de la CAF ou, à défaut, sur l'avis d'imposition sur les ressources n-2.
- pour les familles non allocataires employeurs et travailleurs indépendants y compris auto-entrepreneurs : les bénéfices retenus au titre de l'année n-2 pour un accueil en année n ; c'est-à-dire pour les adhérents d'un centre de gestion les bénéfices tels que déclarés ; pour les non-adhérents d'un centre de gestion agréé les bénéfices majorés de 25% tels que retenus par l'administration fiscale ou pour les personnes ayant opté pour le régime micro les bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

5.3.1.2. Pour les enfants accueillis en urgence :

Le calcul de la participation est identique à celui de l'accueil régulier lorsque les ressources sont connues.

En l'absence de ressources connues, il est appliqué un tarif fixe défini annuellement et qui correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

5.3.1.3. Pour l'accueil d'un enfant placé par l'ASE :

Le calcul de la participation familiale s'établira selon le tarif moyen de l'année précédente. Il correspond au nombre total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

5.3.2. Détermination de la participation familiale pour les parents non domiciliés à Saint-Leu-la-Forêt
Une majoration de 40 % est appliquée au barème institutionnel de la CNAF.

Article 6 - Facturation

6.1. Comptabilisation des présences et absences de l'enfant

La garde effective de l'enfant chez l'assistante maternelle est attestée par la signature d'une fiche précisant les horaires d'arrivée et de départ (après transmission des informations relatives à la journée de l'enfant).

Cette fiche est signée quotidiennement par l'assistante maternelle et par les parents et doit être remise par l'assistante maternelle à la direction à la fin du mois. Tout temps d'accueil prévu dans le contrat est dû par la famille, même s'il n'est pas consommé.

6.2. Dépassement d'horaires

En cas de dépassement de l'amplitude horaire journalière du contrat d'accueil, toute demi-heure commencée est facturée (Au tarif de la famille sans majoration).

A partir de trois dépassements constatés dans le même mois, les parents seront conviés auprès de la direction pour réétudier leur emploi du temps et apporter au contrat d'accueil les modifications qui s'imposent.

6.3. Modalités de prise en compte des absences

6.3.1. Congés liés aux parents

Pour que le décompte des congés soit validé, les parents doivent prévenir la crèche de leurs dates de congés, par courrier adressé en mairie ou déposé à la crèche :

- une semaine à l'avance lorsque la durée des congés n'excède pas 1 jour,
- deux semaines à l'avance lorsque cette durée n'excède pas 5 jours,
- quatre semaines à l'avance lorsque cette durée est supérieure à 5 jours,
- avant le 28 février pour les congés pris entre juin et septembre.

Pour les enfants accueillis en temps scolaire (enfant dont un des parents est enseignant), ils ne seront pas placés en crèche durant les vacances scolaires dont les dates auront été fixées par le ministère de l'Education nationale.

Si, à la date anniversaire du contrat, les congés demandés n'ont pas été pris ou le délai de dépôt des dates de congés non respecté, ils seront facturés à la fin du contrat ou au départ de l'enfant.

Toute absence d'un enfant doit être signalée le jour même par les parents à l'assistante maternelle, puis à la direction de la crèche.

6.3.2. Congés et absences liés à l'assistante maternelle

Les congés annuels des assistantes maternelles sont notifiés aux parents par écrit, avec la demande de remplacement à retourner dans un délai précisé.

Si une demande de remplacement arrive après la date limite, la direction ne sera pas tenue d'assurer ledit remplacement.

En cas de remplacement prévu et non effectué (enfant non présent) aucune déduction sur la participation financière ne sera appliquée.

Lors d'un remplacement, les parents doivent :

- prévoir un sac avec le trousseau de l'enfant (vêtements de rechange, biberon et la quantité de lait nécessaire, l'ordonnance et le traitement antipyrétique) ;
- contacter l'assistante maternelle de remplacement par téléphone si possible sur les heures d'ouverture de la crèche pour transmettre les habitudes de vie de l'enfant.

6.3.3. Déductions

Les seuls cas de déduction admis, sous réserve de production de justificatif à la crèche, concernent :

- l'éviction de l'enfant par le médecin de la structure sur présentation d'un certificat médical mentionnant l'éviction de l'enfant,

- la maladie de l'enfant de plus de 3 jours sur présentation d'un certificat médical le jour même de son retour,
- l'hospitalisation de l'enfant avec bulletin de situation à fournir.

La prise en compte de la déduction nécessite que tous ces justificatifs soient obligatoirement remis à la crèche le jour même du retour de l'enfant.

En cas de maladie ou de formation de l'assistante maternelle, l'absence de l'enfant non remplacé n'est pas facturée.

Les congés ou convenances personnelles non contractualisés, les repas non pris par l'enfant ainsi que l'éviction liée au non-respect des clauses du présent règlement de fonctionnement ou du contrat d'accueil ne feront l'objet d'aucune déduction.

Article 7 – Règlement de la facture mensuelle

La facture mensuelle est envoyée aux parents à terme échu. Le paiement est à effectuer à réception de la facture et jusqu'au dernier jour ouvré du mois auprès du régisseur de recettes Multi-prestations enfance, jeunesse et sport (14 rue de l'Eglise), par prélèvement automatique (hors règlement CESU uniquement), par paiement par carte bancaire en ligne sur l'Espace Famille (<https://saint-leu-la-foret.espace-famille.net/>), par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, par chèque CESU (Chèque emploi service universel) ou en espèces. Tout paiement doit correspondre au montant exact de la facture.

Le délai de paiement est rappelé sur chaque facture. Les factures non acquittées font l'objet d'un titre exécutoire émis par le Trésor public.

Dès la première facture restée impayée un courrier rappelant les modalités de règlement est adressé à la famille. A partir de la deuxième facture restée impayée une mise en garde est adressée à la famille, par courrier ordinaire. A partir de la troisième facture restée impayée la radiation de la crèche sera prononcée après envoi à la famille d'un courrier recommandé avec avis de réception et d'un entretien avec la directrice de la crèche familiale.

Article 8 - Organisation de l'accueil de l'enfant

8.1. Période d'adaptation

Une période d'adaptation de l'enfant chez l'assistante maternelle est nécessaire et obligatoire. Il est donc demandé aux parents de confier leur enfant quelques heures chaque jour à l'assistante maternelle en augmentant progressivement le nombre d'heures de l'accueil pendant cette semaine. Cette période permet à l'enfant de se familiariser peu à peu avec son nouveau mode d'accueil.

Certains enfants peuvent avoir besoin d'une période d'adaptation plus importante.

La période d'adaptation est facturée le premier mois d'accueil sur la base du nombre d'heures fréquentées. Selon le protocole de la crèche, l'accueil de l'enfant dans le cadre de sa période d'adaptation s'effectuera durant 15 heures pour un accueil à temps complet et 12 heures pour un accueil à temps partiel ou scolaire

Si cette période se prolonge au-delà d'une semaine, la facturation appliquée sera la facturation habituelle telle que déterminée dans le contrat d'accueil.

8.2. Suivi de l'enfant

Les parents sont tenus au courant de la vie de leur enfant en crèche, des divers événements qui la concernent et des observations faites au sujet de son développement et de sa santé.

Il est demandé aux assistantes maternelles comme aux parents de faire part à la direction de la crèche de leurs observations concernant la santé, et de tout problème de développement de l'enfant.

Des visites au domicile de l'assistante maternelle sont effectuées régulièrement par la directrice ou l'adjointe qui veille au bon développement physique et affectif de l'enfant et au respect des normes d'hygiène et d'alimentation.

Il est conseillé de laisser le carnet de santé de l'enfant sous pli cacheté chez l'assistante maternelle qui le conserve pendant la durée des heures d'accueil.

Dans un cadre préventif, une surveillance médicale visant au suivi du bon développement de l'enfant est effectuée régulièrement par le médecin attaché à la crèche. La fréquence des visites est modulée selon l'avis du médecin et l'âge de l'enfant.

Les parents sont informés de la date des visites médicales et reçoivent une fiche de liaison à remplir. Il est demandé aux parents de remettre cette fiche à l'assistante maternelle le jour de la consultation. Les assistantes maternelles accompagnent les enfants aux visites médicales. Toutefois, les parents souhaitant accompagner eux-mêmes leur enfant lors de ces visites ont la possibilité de le faire.

Si l'enfant fait l'objet d'un suivi médical particulier (auprès d'un spécialiste notamment ou pour des examens spéciaux), les parents doivent en informer la direction de la crèche et fournir toutes correspondances et justificatifs nécessaires au médecin attaché à la crèche.

De plus, en cas d'allergie ou de contre indication particulière, il est demandé aux parents de prévenir la direction, qui en avisera le médecin de la crèche et l'assistante maternelle.

Après 18h30 heures, sans nouvelle des parents ou de la personne autorisée, l'assistante maternelle avisera la direction qui prendra les mesures nécessaires en matière d'accueil de l'enfant.

8.3. Maladie de l'enfant

Un enfant ne peut être accueilli par l'assistante maternelle lorsqu'il a une température supérieure ou égale à 38°5 depuis 24 heures, mal tolérée par l'enfant et/ou accompagnée d'autres signes cliniques ; et ce pour son bien-être.

Si la maladie survient durant la journée, l'assistante maternelle doit prévenir dans les plus brefs délais la direction de la crèche qui avise ensuite les parents.

De ce fait, il est impératif que l'assistante maternelle dispose en permanence de médicaments pour lutter contre la fièvre. Il ne sera administré à l'enfant des antipyrétiques qu'avec une ordonnance du médecin traitant de l'enfant (ordonnance datée de moins de six mois au nom et prénom de l'enfant, mentionnant son poids, le produit et la quantité à administrer).

En cas de prescription médicale, le médecin traitant doit privilégier la prise des médicaments deux fois/jour (matin et soir) et administrée par les parents.

Le remplacement du médicament prescrit, par son générique doit être mentionné, par le pharmacien, sur l'ordonnance.

Un enfant malade ne peut être accueilli que s'il a été préalablement examiné par un médecin et avec l'accord de la direction de la crèche.

Un enfant présentant une maladie contagieuse ne peut pas être accueilli. Dans le cas d'une maladie entraînant une éviction, l'avis du médecin de la crèche prévaut sur celui du médecin traitant.

Toutes les ordonnances de prescription médicale seront communiquées à la direction. Tous les produits (médicaments, pommade, crème...) délivrés sans ordonnance ne pourront être administrés sans prescription médicale.

En cas d'urgence, l'assistante maternelle doit prévenir le 15. A cet effet, une fiche a été remise à chaque assistante maternelle indiquant les numéros de téléphone utiles et les éléments d'information importants à communiquer au 15. L'assistante maternelle préviendra ensuite la direction de la crèche qui avisera les parents.

Si le médecin prescrit un arrêt maladie, les parents doivent prévenir l'assistante maternelle et la direction le jour même en indiquant la durée prévisible de l'arrêt et en précisant la nature de la maladie (contagieuse ou non).

La direction et l'assistante maternelle doivent être informées de tout traitement donné à l'enfant au domicile des parents ainsi que de tout incident survenu en dehors des heures d'accueil à la crèche (chute, maladie, malaise...).

Tout traumatisme constaté par l'assistante maternelle le matin à l'arrivée de l'enfant devra être signalé immédiatement à la direction.

En cas de maladie chronique, un protocole d'accueil individualisé (PAI) devra être établi par le médecin traitant et validé par le médecin de la crèche et la direction.

8.4. Alimentation

L'assistante maternelle est tenue de donner à l'enfant, un déjeuner et un goûter.

Le lait maternel, frais ou congelé, est entreposé dans des biberons. Il est remis journallement à l'assistante maternelle par la famille dans une glacière ou un sac isotherme réfrigéré (pack de glace). L'assistante maternelle vérifie à l'arrivée que chaque biberon est revêtu d'une étiquette mentionnant l'identité de l'enfant, les dates et heure du 1^{er} recueil.

L'assistante maternelle veille à l'équilibre alimentaire de l'enfant et pour cela coopère avec les parents afin que l'alimentation soit complémentaire. La nourriture est à la charge de l'assistante maternelle. Les repas seront adaptés seulement pour les enfants avec PAI.

8.5. Soins et trousseau

L'enfant doit avoir pris son petit déjeuner le matin chez ses parents.

La toilette quotidienne est assurée par la famille. L'enfant doit donc être amené le matin en parfait état de propreté, tant du corps que des vêtements (marqués au nom de l'enfant).

L'assistante maternelle veille à la propreté de l'enfant au cours de la journée.

Les parents s'engagent à fournir des vêtements de rechange en quantité suffisante. L'entretien de ce trousseau est à la charge des parents. Le trousseau doit être renouvelé au fur et à mesure des besoins.

Les parents fournissent les biberons, les tétines et du petit matériel (savon, gant, serviette, brosse à cheveux, coton, bavoirs et mouchoirs en papier), un thermomètre médical, du sérum physiologique et tout produit nécessaire au bien-être de l'enfant sur prescription médicale.

Le port de cordelettes, de cordon, de colliers, de chaîne, les boucles d'oreilles, les bracelets et tous les petits objets (barrettes, perles dans les cheveux, petits éléments qui se détachent des jouets,...) présentant un danger sont strictement interdits pour des raisons de sécurité. En cas de non-respect de cette consigne, les objets précités seront retirés par l'assistante maternelle ou l'équipe de direction.

En ce qui concerne l'acquisition de la propreté, il est nécessaire qu'une concertation intervienne entre l'assistante maternelle et les parents afin que l'apprentissage soit mis en place progressivement dans le respect et l'intérêt de l'enfant. Les parents doivent alors fournir le nombre de changes nécessaires à l'assistante maternelle.

Le matériel de puériculture est fourni aux assistantes maternelles par la crèche municipale.

Si les couches sont fournies par les parents, il n'y aura pas de déduction accordée.

8.7. Activités :

Afin de favoriser le développement harmonieux de l'enfant, les activités proposées tant au domicile de l'assistante maternelle qu'à la crèche lui permettent de découvrir et d'expérimenter à son rythme et avec plaisir.

8.7.1. Au domicile de l'assistante maternelle

L'assistante maternelle doit offrir à l'enfant des activités adaptées en fonction de ses besoins.

Les parents peuvent apporter chez l'assistante maternelle des jouets ou objets personnels (doudou, boîte à musique...) auxquels l'enfant tient et adaptés à son âge.

8.7.2. Dans les locaux de la crèche :

Les ateliers sont proposés pendant la période scolaire.

• Jardin d'éveil

Les enfants âgés de 2 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours participent au jardin d'éveil organisé dans les locaux de la crèche familiale. L'accueil de l'enfant est prévu entre 8h30 et 9h00 maximum. Au-delà de 9h00, l'accueil de l'enfant se fera au domicile de l'assistante maternelle.

Les jardins d'éveil, encadrés par une éducatrice de jeunes enfants, ont lieu une demi-journée par semaine et visent à favoriser l'adaptation de l'enfant à la vie sociale, son éveil et son autonomie. L'établissement du planning des jardins d'éveil et la répartition des enfants au sein des groupes incombent à la direction et aux éducatrices.

Le nombre d'enfants présents à cette activité est de huit. Au-delà de ce chiffre, l'éducatrice sera assistée par une autre éducatrice ou à défaut par la directrice ou la directrice adjointe.

Les assistantes maternelles sont tenues d'accompagner au jardin d'éveil les petits devant y participer. Selon un planning préétabli, une assistante maternelle reste avec les enfants accueillis pendant le jardin d'éveil.

- Bibliothèque / Ludothèque

Les assistantes maternelles peuvent y emprunter des livres et des jouets adaptés aux enfants.

- Accueil jeux

Ils sont organisés par les éducatrices selon un planning.

Ils peuvent se dérouler soit le matin soit l'après-midi (temps de sieste et goûter possible).

Cet accueil a pour but de partager des savoir-faire et de permettre aux enfants de se développer et de s'épanouir pendant ces temps collectifs.

8.7.3 Autres lieux

Des temps de psychomotricité sont planifiés par les éducatrices de jeunes enfants au gymnase Jean Moulin pour tous les enfants de la crèche quel que soit leur âge.

Article 9 - Responsabilité et assurance

Les assistantes maternelles employées par la ville de Saint-Leu-la-Forêt sont garanties par leur employeur contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'elles pourraient causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui, ainsi que des dommages dont ils pourraient être victimes.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans le cadre de la mission qui leur est confiée ce qui n'exonère pas les assistantes maternelles de couvrir leur responsabilité personnelle au cas où elle serait mise en cause.

Les assistantes maternelles doivent s'appliquer à agir en toutes circonstances « en personnes normalement avisées ».

Le transport des enfants en voiture personnelle doit être réalisé exclusivement dans l'intérêt desdits enfants et il est soumis à l'autorisation directe des parents et de la directrice de la crèche ou de l'adjointe. En cas de transport des enfants par les assistantes maternelles dans leurs véhicules personnels, les dommages subis par les enfants doivent être couverts au titre de leur garantie personnelle « dommages causés à autrui » (dite tiers illimité).

Les assistantes maternelles fournissent une attestation d'assurance pour la responsabilité civile automobile ainsi que pour les animaux qu'elles détiennent. Pour ces derniers, elles doivent également fournir une photocopie des vaccinations obligatoires.

Article 10 - Recrutement des assistantes maternelles

Les assistantes maternelles sont recrutées par la ville de Saint-Leu-la-Forêt à condition de :

- satisfaire aux obligations légales en vigueur, notamment en matière d'obtention de l'agrément par le Conseil départemental,
- de résider à Saint-Leu-la-Forêt, ou exceptionnellement dans les communes limitrophes.

Article 11 - Association des parents à la vie de la crèche

Le conseil de crèche qui se réunit une fois par an est un lieu de rencontre et d'échange entre le maire ou son représentant, les parents des enfants accueillis à la crèche, les assistantes maternelles, le personnel de la crèche et le directeur des affaires scolaires, de l'enfance, de la jeunesse et des sports.

Dans le but de faciliter l'expression collective des parents et de favoriser le dialogue constant, un certain nombre de réunions sont organisées pour échanger sur le fonctionnement de la crèche et ses projets. Des réunions thématiques sur l'éducation ou la santé du jeune enfant peuvent avoir lieu pour l'ensemble des familles et des professionnels de la commune.

En décembre, la fête de Noël réunie en un moment convivial : enfants, parents, professionnels et élus. A l'initiative des parents et/ou des professionnels et à chaque fois que le besoin s'en ressent, des rencontres individuelles sont mises en place.

Article 12 – Conciliation et radiation

Les dispositions décrites ci-après ne concernent pas les factures impayées pour lesquelles la procédure est exposée à l'article 6 du présent règlement de fonctionnement.

Toute absence injustifiée et répétée, sans motif et justificatif écrit, entrainera l'exclusion de la crèche. En cas de non-respect des clauses du contrat d'accueil ou du règlement de fonctionnement, une mise en garde par lettre recommandée avec avis de réception sera adressée aux parents. Si cette mise en garde n'est pas suivie d'effets dans un délai d'un mois, une sortie temporaire (dans la limite d'une durée maximale de 5 jours), voire définitive de la structure pourra être prononcée.

L'exclusion temporaire ou définitive de la structure ne pourra être prononcée avant la réunion d'une instance de conciliation comprenant :

- Le maire ou l'adjointe au Maire déléguée ;
- Le directeur général ou directeur de service ;
- La directrice de la crèche ou son adjointe ;
- Le ou les parent(s) en cause, assisté(s) s'il(s) le souhaite(nt) de deux autres parents.

Le Maire

Sandra Billet